



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la santé et des affaires sociales  
Madame Anne-Claude Demierre  
Conseillère d'Etat, Directrice  
C é a n s.

Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf: JF - dossier n° 2976  
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

*Fribourg, le 21 juillet 2011*

## **Projet de règlement sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RStE)**

Madame la Conseillère d'Etat, Directrice,

Nous nous référons à votre courrier du 5 juillet 2011 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission cantonale en a traité par circulation en raison du délai tombant durant les vacances d'été. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

### ***I. Sous l'angle de la protection des données***

#### **Remarques générales**

- > Le dossier des structures d'accueil nous a occupés depuis le milieu des années nonante. Les communes se sont toujours montrées gourmandes en informations par ex. sur les revenus des parents, y compris sur ceux qui payent le plein tarif (copie de l'avis de taxation ou de la déclaration fiscale). Les communes ont différentes raisons, notamment d'ordre *financier* mais aussi de *priorités* qu'elles souhaitent appliquer en se fondant sur le besoin (appréciation parfois subjective) pour les parents qui ne gardent pas eux-mêmes leurs enfants. Dans ce contexte, il est recommandé de bien prendre en compte les *principes* de la protection des données. Tout particulièrement, en ce qui concerne la collecte, les demandes en informations personnelles doivent respecter les principes de proportionnalité (art. 6 LPrD, données nécessaires et appropriées pour atteindre le but du traitement) et de finalité (art. 5 LPrD, utilisation des données uniquement dans le but pour lequel les données sont récoltées)
- > La Commission attire votre attention sur le fait que les fichiers contenant des données personnelles, tenus dans le cadre de l'application de cette législation, devront être *déclarés* auprès de l'Autorité (art. 19ss LPrD).

En particulier :

- > **Ad art. 4 et 5 al. 2 :** Statistiques. La Commission est d'avis qu'il faut régler la question de façon plus explicite. A cet égard, il faut distinguer les types de statistiques, notamment l'établissement de statistiques classiques selon des critères de nombre de structures d'accueil, de personnel, d'enfants accueillis, en fonction du tarif, etc) et celles prospectives relatives aux besoins de places en structures d'accueil extrascolaires et préscolaires. Dans la mesure où les statistiques sont totalement anonymisées dès le début du travail (art. 14 ss LPrD et les dispositions topiques en matière de statistiques), il devrait ne pas y avoir de problèmes particuliers relatifs à la protection des données personnelles. En revanche, dans le deuxième type de statistiques, il se pose différentes questions, par ex. comment la collecte d'infos sera effectuée, de façon anonymisée, auprès de qui, par qui, etc. ? La commission scolaire pourrait-elle en être chargée ? Pourrait-elle obtenir des informations personnalisées de la part du Contrôle des habitants, des enseignants ou d'autres sources ? Sous l'angle de la communication des données personnelles, cela paraîtrait discutable en relation avec l'accomplissement de tâches légales et la nécessité de garantir la discrétion dans ce domaine délicat pour certains parents.
- > **Art. 5 al. 1 let. e et al. 3 :** Conventions. Elles devraient permettre de régler les échanges de données entre la commune et la structure d'accueil. La Commission voit un risque que certaines conventions aillent trop loin dans les exigences de communication de données personnelles et ne respectent pas les Directives d'octobre 1998, publiées dans le Bulletin d'information no 35 du département des communes (ci-jointes), ce d'autant plus qu'il semble que l'Etat n'a pas de compétence sur ces conventions, si ce n'est d'en simplement recevoir une copie. Dès lors, la Commission estime que ces questions doivent être réglées dans leurs lignes principales dans le règlement en indiquant clairement les limites à la communication. Selon l'al. 3, les communes peuvent **notamment** demander une liste des enfants domiciliés dans la commune fréquentant la structure d'accueil, les prestations utilisées par ces enfants et le tarif payé par les parents. La première phrase précise que les principes généraux de la protection des données s'appliquent, mais il faudrait régler la question de savoir si la copie de la taxation fiscale peut être exigée, si les communes doivent recevoir la liste des parents qui payent le plein tarif, etc. ce qui n'est justement pas possible selon les Directives susmentionnées.  
  
En outre, il faudrait expliciter ce que signifient les termes de « prestations utilisées par les enfants » ?
- > **Art. 9 al. 3 :** Employeurs. Ceux-ci doivent fournir tous les renseignements **nécessaires** à l'assujettissement, à la fixation et à la perception de la contribution. Ce terme de « nécessaire » est trop peu précis dans une disposition réglementaire et devrait être complété par ex. avec une explication dont la formulation pourrait être « renseignements nécessaires relatifs au salaire ou salaire en nature ».

**II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a pas de remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de nos remarques et en vous remerciant de bien vouloir nous informer de la suite que vous y donnerez, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, Directrice, à l'assurance de notre parfaite considération.

Johannes Frölicher  
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Johannes Frölicher', written over the printed name.

**Annexe**

—  
Directives d'octobre 1998, publiées dans le Bulletin d'information no 35 du département des communes